



**ARRETE** du - 3 JUIN 2008  
imposant des prescriptions complémentaires à la Société BATSCAP  
relatives à l'exploitation de son établissement situé  
au lieu-dit "Pen Carn" à ERGUE-GABERIC

**LE PREFET du FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R. 512-2 et suivants concernant celles soumises à autorisation et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment ses rubriques n° 1450 et 2920 ;

Vu les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement relatifs à la classification des déchets ;

Vu les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;

Vu les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à l'équipement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 151-00-A du 10 août 2000 autorisant la société BOLLORE (siège social au lieu-dit "Odet" en la commune d'ERGUE-GABERIC - 29556 - QUIMPER Cedex) à exploiter au lieu-dit "Pen-Carn" en la commune d'ERGUE-GABERIC un établissement - sous forme d'unité pilote - spécialisé dans la fabrication de batteries au lithium ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant de cet établissement délivré le 17 avril 2002 au nom de la société BATSCAP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-07-A1 du 18 mai 2007 autorisant la société BATSCAP à exploiter au lieu-dit "Pen-Carn" en la commune d'ERGUE-GABERIC - dans le cadre de l'établissement constituant l'unité pilote et en complément de celle-ci - des installations nouvelles correspondant à une production en phase industrielle de batteries au lithium ;

Vu la déclaration du 25 janvier 2008 présentée par la société BATSCAP relative au projet d'extension de l'unité pilote, projet auquel sera associée l'édification de 3 bâtiments annexes ;

Vu le dossier déposé par la société BATSCAP à l'appui de sa déclaration ;

Vu l'avis du 14 février 2008 du Service Départemental d'Incendie et de Secours sollicité pour l'instruction de cette déclaration ;

Vu le rapport et les propositions du 02 avril 2008 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) ;

Vu l'avis exprimé par le CODERST sur cette affaire lors de sa séance du 15 avril 2008 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 13 mai 2008 à la connaissance de la société BATSCAP ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis;

CONSIDERANT que le projet d'extension de l'unité pilote, dont la capacité de production actuelle porte sur la fabrication de 200 "packs" de batteries/an, vise à l'augmenter jusqu'à 400 "packs" de batteries/an correspondant à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 150-00-A du 10 août 2000 ;

CONSIDERANT que les bâtiments annexes associés au projet d'extension de l'unité pilote s'intègrent à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 29-07-AI du 18 mai 2007 pour 2 d'entre eux (bâtiment de stockage dit "BS2" et bâtiment de tests dit "BT3"), le troisième (dit "GA") étant un bâtiment de simple remisage de prototypes de véhicules électriques équipé d'un local susceptible d'être utilisé pour du montage ainsi que de l'entretien et de la vérification de la connectique des "packs" de batteries ;

CONSIDERANT que le projet envisagé par la société BATSCAP ne justifie dès lors pas – du point de vue administratif – une nouvelle demande d'autorisation préfectorale pour une procédure complète d'instruction comportant notamment une enquête publique et une consultation administrative ;

CONSIDERANT que la société BATSCAP, face au retard à la mise en service des installations nouvelles correspondant à une production en phase industrielle de batteries au lithium, souhaite – dans l'attente et sur la base de sa déclaration du 25 janvier 2008 – engager dès à présent l'extension de l'unité pilote qui n'a pas encore été réalisée ;

CONSIDERANT que l'extension de l'unité pilote décrite par la société BATSCAP au travers de sa déclaration du 25 janvier 2008, complétée par une note confidentielle du 4 février 2008 remise dans les conditions de l'article R. 512-3 (4°) du code de l'environnement, fait apparaître en particulier – au regard des éléments liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 29-07-AI du 18 mai 2007 – une augmentation des rejets de composés organiques volatils (COV), du fait des opérations de laminage/extrusion de lithium, limitée à moins de 2 % ;

CONSIDERANT que cette augmentation, qui n'intègre pas les rejets de COV liés aux installations nouvelles correspondant à une production en phase industrielle de batteries au lithium devant – selon l'exploitant – faire l'objet d'une approche complémentaire eu égard aux éléments recueillis sur ce point dans le cadre de la concrétisation du projet d'extension de l'unité pilote :

- ne concerne que des COV qui ne relèvent pas de l'annexe III et ne comportent pas de phrases de risques spécifiques selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré", les autres rejets de COV – relevant exclusivement de l'annexe III – n'étant pas modifiés ;
- ne remet pas en cause – au regard de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré" – la situation réglementaire des rejets de COV qui demeurent inférieurs aux flux imposant une valeur limite d'émission (article 27-7) et un programme de surveillance (article 58-I) ;
- ne compromet pas le caractère acceptable des risques sanitaires pour la population ;

CONSIDERANT que les autres aspects – en matière d'impact (eau, bruit et déchets notamment) et de dangers (prévention des risques et moyens d'intervention) – ne sont pas non plus l'objet d'accroissements sensibles, voire n'en subissent aucun, au regard des éléments liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 29-07-AI du 18 mai 2007 ;

CONSIDERANT que l'évolution, dans les conditions décrites ci-dessus, des conséquences environnementales associées au projet envisagé par la société BATSCAP ne constitue pas un changement notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement justifiant une nouvelle demande d'autorisation pour une procédure complète d'instruction comportant notamment une enquête publique et une consultation administrative ;

CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire d'actualiser les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n° 29-07-AI du 18 mai 2007 dans le cadre de prescriptions complémentaires en application de l'article R. 512-33 (2° alinéa) du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du dit code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 29-07-AI du 18 mai 2007 autorisant la société BATSCAP – dont le siège social est situé au lieu-dit "Odet" en la commune d'ERGUE-GABERIC – 29556 – QUIMPER Cedex – à exploiter au lieu-dit "Pen-Carn" en la commune d'ERGUE-GABERIC un établissement spécialisé dans la fabrication de batteries au lithium est complété et/ou modifié selon les termes des articles ci-après.

## ARTICLE 2

L'article 1.2.4 relatif à la consistance des installations autorisées est complété et modifié dans les conditions suivantes :

### Répartition des activités sur le site (par référence aux bâtiments concernés)

- le bâtiment de remisage de prototypes de véhicules électriques (GA – bâtiment supplémentaire).

### Capacité de production

- 400 modules/an (grand modèle) pour l'unité pilote (au lieu de 200).

## ARTICLE 3

3.1. L'article 3.2.2.1 relatif aux composés organiques volatils (COV) est modifié dans les conditions suivantes :

Les émissions de composés organiques volatils (COV) en provenance de l'établissement sont liées aux opérations de laminage/extrusion de lithium ainsi qu'à la préparation de l'électrolyte et de la cathode, extrudés, et sont rejetées à l'atmosphère – pour l'ensemble du site – dans les conditions suivantes :

Substances	Flux maxima			Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Hauteur minimale des rejets (m)
	g/heure	kg/jour	kg/an		
COVNM hors annexe III et phrases de risques spécifiques de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré"	268	6,43	1 801	5	10 pour l'unité pilote 15 pour les installations industrielles
COV de l'annexe III, hors phrases de risques spécifiques, de l'AM du 2/2/1998 modifié dit "intégré"	4,9	0,12	33,2	5	10 pour l'unité pilote 15 pour les installations industrielles

Les rejets sont appréciés sur la base de gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2. L'article 3.2.2.2 relatif au contrôle des rejets est modifié dans les conditions suivantes :

Dans le délai de 3 mois après la mise en service de l'extension de l'unité pilote, l'exploitant fait procéder par un organisme extérieur – agréé par le ministre en charge des installations classées – à un contrôle des rejets à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV) issus de cette installation afin de vérifier les dispositions de l'article précédent.

Les résultats de ce contrôle sont - dans le mois qui suit leur disponibilité – communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de tous les commentaires utiles et, en cas de dépassement(s) des valeurs limites définies par l'article précédent, des actions correctives retenues y compris en terme de calendrier.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de son établissement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4

L'article 4.1.1 relatif à l'origine des approvisionnements en eau est modifié dans les conditions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origines de la ressource	Consommations annuelles	Débit maximal	
		Horaire	Journalière
Réseau public d'adduction	7 927 m <sup>3</sup>	-	29 m <sup>3</sup>

## ARTICLE 5

Le chapitre 5.2 relatif aux déchets produits par l'établissement est modifié dans les conditions suivantes :

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont définis dans le tableau suivant :

TYPES DE DECHETS	MODES DE TRAITEMENTS	
	Recyclage à l'intérieur de l'établissement	Élimination à l'extérieur de l'établissement
<u>Déchets non dangereux</u> Chutes de films, bois, papiers, cartons, emballages non souillés, déchets divers.	-	1 640 tonnes/an
<u>Déchets dangereux</u> Lithium pur et en mélange, eaux résiduelles industrielles, électrolyte et cathode, filtres, emballages souillés, huiles, déchets divers.	Lithium pur (installations industrielles)	Autres déchets dangereux (867 tonnes/an dont 217 m <sup>3</sup> /an d'eaux résiduelles industrielles)

## ARTICLE 6

6.1. L'article 7.3.2.1 relatif aux bâtiments et locaux – dispositions générales – est complété dans les conditions suivantes :

Les bâtiments de l'établissement sont disposés sur l'emprise du site en respectant notamment les distances minimales d'éloignement suivantes :

- 10 mètres entre GA et BP0 (façades) ;
- 5 mètres entre GA et le local des groupes de froid et les auvents abritant les réserves d'air sec.

6.2. L'article 7.3.2.2 relatif aux bâtiments et locaux – cloisonnements – est complété dans les conditions suivantes :

Les modes de construction des locaux liés à l'extension de l'unité pilote doivent respecter les engagements pris par l'exploitant au travers de sa note confidentielle du 4 février 2008 associée à sa déclaration du 25 janvier 2008 et satisfaire notamment – s'agissant en particulier des bâtiments BP0 et GA – aux critères minimaux de réaction et de résistance au feu suivants :

- bâtiment BP0 :
  - . cloisonnement de l'atelier de laminage/extrusion/stockage de lithium, hors la façade extérieure, par des parois de degré REI-240 (coupe-feu 4 heures) pourvues de porte(s) de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) munies d'un dispositif de fermeture automatique ;
  - . cloisonnement du local de stockage de lithium vis-à-vis de l'atelier précité par des parois de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) pourvues de porte(s) de même degré munie(s) d'un dispositif de fermeture automatique ;
  - . cloisonnement de la "laverie lithium" contenant l'enceinte de lavage, hors la façade extérieure, par des parois de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) pourvues de porte(s) de degré REI-60 (coupe-feu 1 heure) munie(s) d'un dispositif de fermeture automatique ;
- bâtiment GA :
  - . cloisonnement, notamment en façade vis-à-vis du bâtiment BP0, et compartimentage par des parois de degré REI-120 (coupe-feu 2 heures) pourvues de porte(s) de degré REI-60 (coupe-feu 1 heure) munie(s) d'un dispositif de fermeture automatique.

## ARTICLE 7

Le titre 8 relatif aux prescriptions complémentaires applicables au stockage et à l'emploi de lithium (matière première, produit en cours, produit fini, déchet) est complété dans les conditions suivantes :

Les opérations liées au stockage et à l'emploi de lithium dans le cadre de l'extension de l'unité pilote doivent respecter les engagements pris par l'exploitant au travers de sa note confidentielle du 4 février 2008 associée à sa déclaration du 25 janvier 2008 et satisfaire notamment – s'agissant en particulier de la "laverie lithium" et compte tenu du dégagement d'hydrogène produit lors du contact des pièces souillées et l'eau – aux mesures minimales suivantes :

- pièces concernées par le lavage limitées au piston, au fourreau et à la filière utilisées pour les opérations de laminage/extrusion de lithium ;
- procédure spécifique portant sur l'enlèvement des particules de lithium par grattage à sec des pièces souillées avant leur lavage par trempage dans un bac contenant au moins 300 litres d'eau et sur leur séchage au moyen d'air comprimé ;

- ventilation naturelle du local complétée par une ventilation mécanique – appropriée à la zone de dangers – de l'enceinte de lavage ; la ventilation mécanique est opérationnelle pendant l'utilisation de la laverie et le local est muni d'une détection de type "explosimètre" déclenchant une alarme associée à une consigne particulière.

Par ailleurs, préalablement à la fabrication des éléments par bobinage de la cathode, de l'électrolyte et de l'anode (lithium) constitués de films, le séchage de la cathode après extrusion devra être conduit et surveillé de telle sorte à ne pas provoquer de réaction dangereuse avec l'anode du fait de la présence d'eau résiduelle.

La quantité maximale de lithium en bobines présente dans le local de stockage dédié à l'atelier de laminage/extrusion de lithium est limitée à 250 kg.

### ARTICLE 8

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à leur notification et à la mise en service des installations concernées, s'agissant de l'extension de l'unité pilote et des nouveaux bâtiments annexes associés ainsi que des nouvelles installations pour la fabrication en phase industrielle de batteries au lithium.

A cette date, elles se substituent aux dispositions précédemment applicables, en particulier celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 151-00-A du 10 août 2000 et celles – modifiées et/ou complétées – de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 29-07-AI du 18 mai 2007.

### ARTICLE 9

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture (direction de l'environnement et du développement durable - Bureau des installations classées) en application des articles R 512-68 et R 512-74 du code de l'environnement.

### ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 11

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- ➔ de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- ➔ de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

### ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de QUIMPER, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 3 JUIN 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Jacques WITKOWSKI

